

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 921

présenté par

M. Bazin, Mme Anthoine, M. Cattin, Mme Corneloup, M. Door, M. Hetzel, M. Ramadier,
M. Viala et M. Woerth

ARTICLE 2

À l'alinéa 4, après le mot :

« donneur »,

insérer les mots :

« et, s'il fait partie d'un couple marié, pacsé ou en concubinage au moment du don, celui de l'autre membre du couple, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le don de gamètes ayant un impact potentiel sur la vie du couple du donneur, en particulier 18 années après la naissance de l'enfant issu du don si cet enfant majeur souhaite entrer en contact, il est essentiel que le conjoint du donneur donne formellement son consentement.

Cela éviterait des tensions dans les foyers.